

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL  
DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'UFR LLCE ET DE L'IFMI

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 - JEAN JAURES**

Vu le code de l'éducation, et notamment les dispositions des articles L719-1 et D719-1 à D ;  
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment les articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu les statuts de l'université en vigueur ;  
Vu les statuts de l'UFR LLCE ;  
Vu les statuts de l'IFMI ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;  
Vu la délibération 62 du conseil d'administration en date du 8 décembre 2020 ;  
Vu l'arrêté adoptant la décision cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique de la Présidente du 5 janvier 2021 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 21 octobre 2024.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN**

L'élection portant renouvellement total des représentants des personnels au conseil de l'UFR LLCE et au conseil de l'IFMI aura lieu par voie électronique dans les conditions présentées à l'annexe 1.

**ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL**

Le vote électronique par internet se déroule à distance et sans interruption :

**du mardi 25 mars 2025, 9h  
au jeudi 27 mars 2025 à 16h30.**

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

Date	Action
Lundi 20 janvier	- Publication arrêté électoral
Au plus tard le 21 février	- Publication des listes électorales sur l'ENT
	- Communication 1ère à destination de l'électorat : Arrêté, consultation des listes électorales, informations du scrutin
Lundi 3 mars	- Ouverture du dépôt des candidatures
Lundi 10 mars	- 2 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat - Envoi des identifiants. Expéditeur : prestataire Neovote - Présentation du rapport d'expertise préliminaire
Mardi 11 mars	- <b>16h30</b> . Date limite de dépôt des candidatures (obligatoire), et le cas échéant des professions de foi, contre récépissé.
Jeudi 13 mars	- <b>9h, salle du conseil</b> . Comité électoral. Révision des candidatures
Lundi 17 mars	- Date limite de publication des candidatures - Publication des candidatures sur l'ENT - 3 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat - Communication des listes de candidats. Expéditeur : UT2J
Jeudi 20 mars	- <b>9h</b> . Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale (publics devant faire la demande)
Vendredi 21 mars	- <b>9h30, visioconférence</b> . Formation et test blanc
Lundi 24 mars	- <b>12h</b> . Date limite de présentation des demandes de rectification et de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale - <b>14h, salle du conseil</b> . Scellement des urnes - 4 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat – Annonce de la période d'ouverture du vote. Expéditeur : UT2J
<b>ELECTION</b>	
<b>Mardi 25. Ouverture du vote à 9h.</b>	
- 5 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat – Rappel des identifiants. Expéditeur : prestataire Neovote	
<b>Mercredi 26. Deuxième journée de vote</b>	
<b>Jeudi 27 : Troisième journée de vote</b>	
- Dépouillement. <b>17h, salle du conseil</b>	
Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	- Proclamation et affichage des résultats sur ENT et la plateforme de vote - 6 <sup>e</sup> Communication courriel à destination de l'électorat - Résultats. Expéditeur : UT2J
Date limite de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse	Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats

### ARTICLE 3 : SIÈGES À POURVOIR

3.1 La répartition des sièges à pourvoir pour l'UFR LLCE est fixée comme suit :

COLLEGE	SIEGES
Autres enseignant (collège B)	1 siège

3.2 La répartition des sièges à pourvoir pour l'IFMI est fixée comme suit :

COLLEGE	SIEGES
Responsables pédagogiques de l'institut	2 sièges
BIATSS	2 sièges

### ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Le représentant des personnels de l'UFR LLCE est élu pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 16 avril 2027.

Les représentants des personnels de l'IFMI sont élus pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2027.

### ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Le Pôle Affaires Institutionnelles de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et transfert du fichier des électeurs au prestataire Neovote, et cela en vue de constituer les listes électorales pour l'élection des représentants personnels au conseil de l'UFR LLCE et au conseil de l'IFMI.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentées à l'annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 6 : ELECTORAT

La qualité d'électeur s'apprécie au scellement des urnes.

La répartition par collège est définie par les articles D719-4 à D719-6-1 du code de l'éducation. L'identification de l'électorat par corps et collège est présentée à l'annexe 3.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande selon les modalités exposées à l'article 7.

### ARTICLE 7 : LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales seront affichées sur l'ENT [au plus tard le 21 février 2025](#).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard le jour du scellement des urnes soit le [lundi 24 mars 2025, 9h](#). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire dédié est disponible sur l'ENT, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées par voie électronique à l'adresse [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : «INSCRIPTION LISTES CONSEILS») ou déposées en format papier au Pôle Affaires Institutionnelles (bureau PR233, bâtiment de la présidence, campus Mirail) aux horaires [9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30](#).

## **ARTICLE 8 : SCRUTIN**

### **8.1 Mode de scrutin**

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le représentant est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste ou, pour l'UFR LLCE, pour le candidat présenté, sans radiation ni adjonction de noms et, le cas échéant, sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **8.2 Suppléants**

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### **8.3 Accès à la plateforme de vote**

Pour exercer leur droit de vote les électeurs se connectent via le réseau Internet sur la plateforme de vote conçue et mise à disposition de l'universitaire par le prestataire Neovote.

L'accès à la plateforme se fait via un lien URL indiqué sur les communications adressées par le prestataire lors de la transmission des identifiants. L'accès est également proposé par l'ENT, à espace consacré à ces élections.

Le site de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 à partir du **10 mars 2025**. Puis, l'électeur pourra exprimer son vote du **mardi 25, 9h00 au jeudi 27 mars 2025, 16h30** au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de vote sont précisées au 2.1 de l'annexe 1.

### **8.4 Postes informatiques à disposition de l'électorat**

Deux postes informatiques reliés au réseau Internet sont mis à disposition de l'électorat dans la salle PR001, rdc du bâtiment de la présidence, campus Mirail, de 9h00 à 16h30.

### **8.5 Assistance de la plateforme de vote**

Pendant toute la période de vote un centre d'appel est chargé de répondre aux questions des électeurs. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert (service et appel gratuits).

Pour toute demande relative à leur participation au scrutin les électeurs peuvent adresser également une demande par courriel à l'adresse : [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

### **8.6 Sécurité du scrutin**

La plateforme choisie fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le mode de répartition des clés de chiffrement sont précisées au 5.3.3 de l'annexe 1.

## **ARTICLE 9 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

### 9.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes candidates au conseil de l'IFMI.

### 9.2. Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, [la date limite de dépôt est fixée au 11 mars 2025, 16h30.](#)

Pour les collèges de l'IFMI où plusieurs sièges sont vacants :

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de liste » accompagné d'autant de formulaires « Déclaration\_candidature\_individuelle » que de candidats inscrits sur la liste de candidats. Ces formulaires doivent être signés de manière manuscrite par chaque candidat.

Les listes de candidats de l'IFMI sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste de candidats doit comporter à minima un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges titulaire, soit cinq candidats.

Pour l'UFR LLCE où un seul siège est à pourvoir :

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de candidature ».

Pour chaque candidature le candidat est à la fois délégué ; par cela, il sera convié notamment au comité électoral consultatif chargé de valider la recevabilité des candidatures.

Aucun dépôt de candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles) ne sera accepté s'il se présente incomplet.

Les candidatures sont :

- 1) **Présentées physiquement** au bureau du Pôle Affaires Institutionnelles, bâtiment de la Présidence, bureaux PR233 ou PR229, 5 allée Machado, Campus Mirail. Un rendez-vous peut être concerté avec le personnel du pôle par courriel à l'adresse [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)  
Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement est confirmé par la remise d'un récépissé papier.
- 2) **Envoyées par voie électronique** à l'adresse courriel [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)  
Les listes de candidats arrivées par voie électronique reçoivent un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.
- 3) **Adressées par lettre recommandée** à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, Pôle Affaires Institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2<sup>e</sup> étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.  
L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fait office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale doit impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai sont invalidées.

Les organisations et les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote. Ces informations sont formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens.

Aucune candidature ou attestation n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le [11 mars 2025, 16h30.](#)

### 9.3. Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

Aucune profession de foi n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2025, 16h30**.

#### **9.4. Logotypes**

Les organisations et les candidats peuvent déposer leur logotype pour que celui-ci soit intégré au bulletin.

Les logotypes qui seront intégrés au bulletin de vote devront remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne seront pas conformes à ces prescriptions ne seront pas intégrés aux bulletins disponibles sur la plateforme de vote.

Les logos sont envoyés à l'adresse [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

Aucun logotype n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2025, 16h30**.

#### **9.5. Recevabilité des candidatures**

Sont éligibles aux collèges concernés toutes les personnes constituant l'électorat dudit collège.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes des personnels peuvent être incomplètes.

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité de l'un des candidats d'une liste, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Lorsque la personne assurant la responsabilité de l'élection constate l'inéligibilité d'un candidat individuel, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif, puis le candidat est informé de son inéligibilité ; il dispose alors du délai maximum de deux jours francs à compter de la notification pour fournir la preuve de son éligibilité. A l'expiration de ce délai, et sans preuve du contraire, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, sa candidature selon les dispositions de l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 de code de l'éducation et à l'article 15 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes et candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **9.6. Publication des professions de foi et des candidatures**

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage numérique respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

#### **ARTICLE 10 : CONSTITUTION ET COMPETENCES DES BUREAUX DE VOTE**

La constitution et les compétences des bureaux de vote sont précisées au 5.2 et 5.3 de l'annexe 2.

#### **ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement aura lieu en distanciel jeudi 27 mars 2025 à partir de 17h.

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président de bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité des élections.

#### **ARTICLE 12 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS**

Les résultats sont proclamés, publiés sur l'ENT et sur le site internet de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

#### **ARTICLE 13 : COMMUNICATION ELECTORALE**

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Néovote.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université et du prestataire Neovote.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

#### **ARTICLE 14 : CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle ou de l'espace où sont installés le matériel et la documentation de vote.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

#### **ARTICLE 15 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

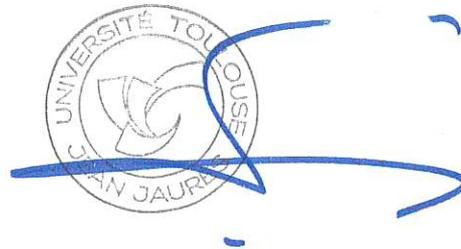
Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

#### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

La Présidente de l'université et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2025

**Emmanuelle GARNIER**



## **MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE**

En vertu du Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des dispositions applicables du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ; et en application de la décision cadre adoptée par la Présidente de l'université pour l'organisation de scrutins électroniques à l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Les modalités de vote, par voie électronique, sont exclusives de toute autre modalité pour les scrutins des 25, 26 et 27 mars 2025.

### **1- Principes du vote électronique par internet**

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales se voit offrir l'accès au vote électronique par internet.

Le·la Président·e de l'université s'assure de la sincérité des opérations électorales.

La direction des affaires juridiques et institutionnelles, le délégué de la protection des données (DPO) et le prestataire Neovote, œuvrent à la sécurité des données personnelles des électeurs.

Le prestataire Neovote garantit le secret du scrutin et le caractère personnel, libre et anonyme du vote.

### **2- Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 47, boulevard de Courcelles 75008 Paris.

#### **2.1 Modalités de fonctionnement**

Le système de vote électronique respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote est accessible aux électeurs 7J/7 et 24h/24 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) dès réception de leurs identifiants, soit le 12 novembre 2024. A partir de cette date l'électeur pourra se connecter pour consulter les listes électorales ;
- L'électeur se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante : numéro de matricule du personnel ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui est transmis par courriel à son adresse électronique institutionnelle (*extension@etu.univ-tlse2.fr* ou *extension@univ-tlse2.fr*), avec une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email (différent à celui ayant reçu l'identifiant), sms ou serveur vocal. Le mot de passe que l'électeur aura généré lui permettra de voter entre le mardi 25 mars - 9h00 et le jeudi 27 mars 2024- 16h30 ;

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'UFR LLCE ET DE L'IFMI**

- Pour voter, l'électeur accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaissent simultanément à l'écran et aux professions de foi. L'électeur est invité à exprimer son vote. L'intention de vote apparaît clairement à l'écran et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.
- La transmission du vote et d'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Le vote blanc est possible, il est rappelé que le vote blanc n'est pas comptabilisé dans les suffrages exprimés.
- Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et sellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

L'adresse URL du site de vote indiquée figure dans le courriel de communication de l'identifiant. De plus, l'université assure le renvoi vers le site du vote via le lien figurant l'ENT personnels. Une notice informative accompagnera l'électeur dans les différentes étapes du processus électoral.

La procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, permettra aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert (service et appel gratuits) ou un numéro dédié (tarif d'une communication nationale).

Outre la procédure de réassort, l'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique non surtaxée pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert (service et appel gratuits) ou un numéro dédié (tarif d'une communication nationale).

## 2.2 Calendrier de opérations

Le calendrier des opérations liées au processus du vote électronique, gérées par Neovote, est le suivant :

Étapes	Date et heure
Envoi n°1 des identifiants	Lundi 10 mars
Affichage des candidatures	Au plus tard lundi 17 mars
Formation à destination des membres des bureaux de vote, des organisations et de l'administration	Vendredi 21 mars, 9h30
Contrôle et scellement du système de vote	Lundi 24 mars, 14h
Envoi n°2 rappel des identifiants	Mardi 25 mars
Ouverture du vote	
Clôture du vote	Jeudi 27 mars, 16h30
Opérations de dépouillement des urnes	Jeudi 27 mars, 17h00

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN  
VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL  
DE L'UFR LLCE ET DE L'IFMI**

### 2.3 Déroulement des opérations de dépouillement

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote présente le nombre de voix obtenues par chacune des listes de candidats et la répartition des sièges entre elles.

### 3- Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

La société Neovote assurera également la formation des membres des bureaux de vote électronique afin que, pendant toute la durée du scrutin, ils puissent effectuer des contrôles de l'intégrité du système. Ladite formation comportera également des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations ayant déposé leur candidature au moins pour l'un des scrutins concernés par la présente annexe. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

### 4- Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique arrêtée par la Présidente de l'université en date du 17 décembre 2021, telle que mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 est composée :

- du-de la directeur-riche général-e des services ;
- du-de la directeur-riche des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant ;
- d'un-e représentant-e du pôle affaires institutionnelles de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- du-de la directeur-riche de la direction des systèmes d'information ou son représentant ;
- du-de la délégué-e à la protection des données de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN  
VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL  
DE L'UFR LLCE ET DE L'IFMI**

- du Président ou du Directeur des opérations de la société Neovote.

Les membres de la cellule technique sont chargés de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

## **5- Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition**

### **5.1 Liste des bureaux de vote**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des collèges concernés par la scrutin.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins organisés pour la même période. Pour ce faire, il sera procédé à un tirage au sort parmi l'ensemble des délégués afin d'identifier un membre du bureau de vote pour chacun des scrutins concernés.

### **5.2 Composition des bureaux de vote**

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- Du de la Président-e de l'université ;
- d'un-e secrétaire, désigné-e par le-la Président-e de l'université ;
- d'un-e délégué-e de liste désigné-e par chacune des listes candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un-e délégué-e par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- Du de la Président-e de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le-la Président-e de l'université ;
- d'un-e délégué-e tiré-e au sort parmi les listes candidates pour chacun des scrutins.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le-la Président-e de l'université est remplacé-e par le-la secrétaire.

### **5.3 Rôle des membres des bureaux de vote**

#### 5.3.1 Contrôle de la régularité des scrutins

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Pour ce faire, la société Neovote assure leur formation.

Les membres assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils auront accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN  
VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL  
DE L'UFR LLCE ET DE L'IFMI**

- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

Ces données pourront être consultées par les membres dans le périmètre du ou des scrutins dont ils ont été désignés délégués. De plus, ils auront accès à tout moment au journal des événements et pourront vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Les membres des bureaux de vote ne peuvent ni se servir ni communiquer les informations qu'ils détiennent par les attributions qui sont accordées à leur rôle.

L'absence de neutralité des membres d'un bureau de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

#### 5.3.2 Compétences particulières

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation de la Présidente, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

#### 5.3.3 Détenion des clés de chiffrement

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le·la président·e ;
- Une pour le·la secrétaire ;
- Une clé pour chacun des 4 délégué·es tiré·es au sort parmi les représentant·es des listes candidates membres du bureau centralisateur.

En cas d'empêchement justifié des membres du bureau de vote centralisateur à détenir les clefs de chiffrement, la détention desdites clefs sera élargie aux membres du bureau de vote.

### **6 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage**

Les listes électorales, établies selon les modalités habituelles rappelées par l'arrêté électoral, seront consultables sur l'ENT au plus tard le 25 octobre 2024.

Sur la plateforme de vote électronique, la consultation en ligne de la liste électorale ne sera ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin, et cela à partir du 12 novembre 2024.

À l'issue du scellement du système de vote, soit le 25 novembre 2024, 14h, il ne pourra être prise en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur les listes électorales.

### **7 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN  
VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL  
DE L'UFR LLCE ET DE L'IFMI**

Des postes informatiques reliés au réseau Internet et doté d'une imprimante sont disponibles pour les participants aux scrutins, sur chaque campus aux horaires habituels d'ouverture au public.  
Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Les espaces ouverts aux électeurs sont précisés au 8.3 de l'arrêté électoral.

#### **8- Confidentialité**

Les personnels de l'université, les membres du(des) bureau(x) ainsi que le personnel intervenant pour le compte du prestataire Neovote sont tenus à l'obligation de confidentialité et de sécurité.

#### **9- Archivage**

L'administration conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5o de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

# Annexe 2. Mention d'Information RGPD

	Gestion du traitement de données pour les élections portant renouvellement total des représentants des personnels aux conseils d'UFR, département, école et institut	 Délégué à la protection des données DAJI_0325ELECTIONS
---	--	--

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée du 1er juin 2019 et à l'article D719-17 du code de l'éducation, l'Université Toulouse - Jean Jaurès (UT2J) vous informe de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Ce traitement ne fait pas l'objet, de la part de l'université, d'un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Europe.

La mise en conformité de ce traitement a été accompagnée par le délégué à la protection des données de l'UT2J. Pour tout renseignement complémentaire : [dpo@univ-tlse2.fr](mailto:dpo@univ-tlse2.fr)

La finalité de ce traitement « constitution des listes électorales en vue d'organiser les opérations de vote » permet de :

- Constituer les listes électorales ;

Les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- N° de matricule, civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse courriel institutionnelle ([..@univ-tlse2.fr](mailto:..@univ-tlse2.fr)), statut et corps

Les personnels de l'université habilités à traiter les données et à assurer leur sécurité sont membres du :

- Pôle Affaires Institutionnelles de l'UT2J.
- Gestionnaires UT2J habilités.

Toute personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut accéder et obtenir copie des données la concernant et les faire rectifier ces données. Toute personne concernée dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Afin d'exercer ces droits, le délégué à la protection des données (DPO) de l'université est l'interlocuteur désigné. Il est possible de le contacter via :

par courrier postal :

Université Toulouse - Jean Jaurès  
Pôle Affaires Institutionnelles  
5 Allée Antonio Machado  
31058 Toulouse cedex 9

Ou par courriel électronique à l'adresse :

[elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

Si vous estimez, après contacté le service identifié ci-avant, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>

L'université n'envisage pas de traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celles pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées pour la mise en œuvre du registre des traitements.

La mise en conformité de ce traitement a été accompagnée par le délégué à la protection des données de l'UT2J. Pour des informations complémentaires sur ce traitement vous pouvez vous rapprocher du délégué à la protection des données : [dpo@univ-tlse2.fr](mailto:dpo@univ-tlse2.fr)

## UFR LLCE

### COLLEGE A

**Collège des professeurs des universités et personnels assimilés, sont électeurs :**

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.  
Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans une UFR à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que professeurs des universités, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
5. Les agents contractuels recrutés en CDD par l'établissement en tant que professeurs des universités pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, à condition d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64H équivalent TD. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
6. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que directeur de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans l'UFR dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.

Un enseignant-chercheur qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR et de département).

## **COLLEGE B**

**Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, sont électeurs :**

1. Les maitres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales. Les maitres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans une UFR à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
3. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (PAST). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
4. Les enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré (PRAG, PRCE, professeurs EPS, PREC, CPE, PLP) à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales. Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
5. Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales. Les conservateurs en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
6. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maitres de conférences, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
7. Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée, ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent soit 64 HETD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
8. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans l'UFR dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
9. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), à condition de faire la demande. Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour aucun des conseils centraux.

Un enseignant-chercheur qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR et de département).

## IFMI

# COLLEGES RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES DE L'INSTITUT ET REPRÉSENTANT·E·S DES ENSEIGNANT·E·S

Sont électeurs les représentants des personnels enseignants de l'IFMI qui effectuent un service d'enseignement au moins égal à deux heures considérées dans l'année universitaire.

## COLLEGE BIATSS

Sont électeurs :

1. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.